

Décision n° 2022-1315-RDPI
de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la
distribution de la presse
en date du 30 juin 2022
portant mise en demeure de la société SFR de se conformer à ses engagements
souscrits au titre de l'article L. 33-13 du CPCE et acceptés par l'arrêté du 19 décembre 2019

AVERTISSEMENT

Le présent document est un document non confidentiel.
Les données et informations protégées par la loi sont présentées de la manière suivante : [SDA]

L'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse (ci-après « l'Arcep » ou « l'Autorité »),

Vu la directive (UE) n° 2018/1972 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 établissant le code des communications électroniques européen ;

Vu la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, notamment son article 24-2 ;

Vu le code des postes et des communications électroniques (ci-après CPCE), notamment ses articles L. 32-1, L. 33-6, L. 33-13, L. 34-8, L. 34-8-3, L. 36-7, L. 36-11, R. 9-2 à R. 9-4, D. 594 et D. 595 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 modifiée relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2019 portant acceptation d'engagements pris par la société SFR sur le département de la Nièvre au titre de l'article L. 33-13 du CPCE ;

Vu la décision n° 2009-1106 de l'Arcep en date du 22 décembre 2009 précisant, en application des articles L. 34-8 et L. 34-8-3 du code des postes et des communications électroniques, les modalités de l'accès aux lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique et les cas dans lesquels le point de mutualisation peut se situer dans les limites de la propriété privée, telle que modifiée par la décision n° 2013-1475 du 10 décembre 2013 modifiant la liste des communes des zones très denses définie par la décision n° 2009-1106 du 22 décembre 2009 ;

Vu la décision n° 2010-1312 de l'Arcep en date du 14 décembre 2010 précisant les modalités de l'accès aux lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique sur l'ensemble du territoire à l'exception des zones très denses ;

Vu la décision n° 2015-0776 de l'Arcep en date du 2 juillet 2015 sur les processus techniques et opérationnels de la mutualisation des réseaux de communications électroniques à très haut débit en fibre optique ;

Vu la décision n° 2018-0170 de l'Arcep en date du 22 février 2018 relative à la collecte d'informations concernant le déploiement et la commercialisation des réseaux fixes à haut et très haut débit ;

Vu la décision n° 2020-1432 de l'Arcep en date du 8 décembre 2020 précisant les modalités de l'accès aux lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique ;

Vu la décision n° 2022-0753-RDPI de l'Arcep en date du 7 avril 2022 relative à l'ouverture de la procédure prévue à l'article L. 36-11 du CPCE à l'égard de la société SFR ;

Vu l'avis n° 2017-1293 de l'Arcep en date du 23 octobre 2017 rendu à la demande du Sénat et portant sur la couverture numérique des territoires ;

Vu l'avis n° 2019-1617 de l'Arcep en date du 7 novembre 2019 rendu à la demande du ministre chargé des communications électroniques portant sur la proposition d'engagements de SFR sur le département de la Nièvre au titre de l'article L. 33-13 du CPCE ;

Vu la recommandation de l'Arcep du 7 décembre 2015 relative à la mise en œuvre de l'obligation de complétude des déploiements des réseaux en fibre optique jusqu'à l'abonné en dehors des zones très denses ;

Vu la recommandation de l'Arcep du 24 juillet 2018 relative à la cohérence des déploiements des réseaux en fibre optique jusqu'à l'abonné ;

Vu la recommandation de l'Arcep en date du 8 décembre 2020 sur les modalités de l'accès aux lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique ;

Vu le courrier du Secrétaire d'État chargé de la transition numérique et des communications électroniques, Cédric O, co-signé par le Président du syndicat mixte Nièvre Numérique, Fabien Bazin, en date du 10 mars 2022 demandant l'ouverture d'une procédure prévue à l'article L. 36-11 concernant le respect par le groupe Altice France / SFR de ses engagements souscrits dans le cadre de l'article L. 33-13 ;

Vu le questionnaire du rapporteur en date du 20 avril 2022 adressé à la société SFR dans le cadre de la procédure ouverte par la décision n° 2022-0753-RDPI du 7 avril 2022 et la réponse de la société en date du 24 mai 2022 ;

Vu le rapport d'instruction du rapporteur ;

Vu l'ensemble des éléments versés au dossier d'instruction ;

Après en avoir délibéré en formation de règlement des différends, de poursuite et d'instruction le 30 juin 2022 ;

Pour les motifs suivants :

1 Dispositions légales et réglementaires

Au titre de l'article L. 32-1 du code des postes et communications électroniques (CPCE) :

« II. – Dans le cadre de leurs attributions respectives, le ministre chargé des communications électroniques et l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse prennent, dans des conditions objectives et transparentes, des mesures raisonnables et proportionnées en vue d'atteindre les objectifs suivants :

[...] 4° L'aménagement et l'intérêt des territoires et la diversité de la concurrence dans les territoires ;

5° La protection des consommateurs, conjointement avec le ministre chargé de la consommation, et la satisfaction des besoins de l'ensemble des utilisateurs, y compris les utilisateurs handicapés, âgés ou ayant des besoins sociaux spécifiques, en matière d'accès aux services et aux équipements ;

[...] III. – Dans le cadre de ses attributions et, le cas échéant, conjointement avec le ministre chargé des communications électroniques, l'Autorité de régulation des communications électroniques des postes et de la distribution de la presse prend, dans des conditions objectives et transparentes, des mesures raisonnables et proportionnées en vue d'atteindre les objectifs suivants :

1° L'exercice au bénéfice des utilisateurs d'une concurrence effective et loyale entre les exploitants de réseau et les fournisseurs de services de communications électroniques, [...];

[...] IV. – Sans préjudice des objectifs définis aux II et III, le ministre chargé des communications électroniques et l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse veillent :

[...] 2° A la promotion des investissements et de l'innovation dans les infrastructures améliorées et de nouvelle génération, en tenant compte, lorsqu'ils fixent des obligations en matière d'accès, du risque assumé par les entreprises qui investissent, et à autoriser des modalités de coopération entre les investisseurs et les personnes recherchant un accès, afin de diversifier le risque d'investissement dans le respect de la concurrence sur le marché et du principe de non-discrimination ; ».

L'article L. 34-8-3 du CPCE dispose notamment que « [t]oute personne établissant ou ayant établi dans un immeuble bâti ou exploitant une ligne de communications électroniques à très haut débit en fibre optique permettant de desservir un utilisateur final fait droit aux demandes raisonnables d'accès à ladite ligne [...].

L'accès est fourni dans des conditions transparentes et non discriminatoires en un point [...] permettant le raccordement effectif d'opérateurs tiers, à des conditions économiques, techniques et d'accessibilité raisonnables. [...] Tout refus d'accès est motivé. [...]

L'accès [...] fait l'objet d'une convention entre les personnes concernées. Celle-ci détermine les conditions techniques et financières de l'accès. [...]

Pour réaliser les objectifs définis à l'article L. 32-1, et notamment en vue d'assurer la cohérence des déploiements et une couverture homogène des zones desservies, l'autorité peut préciser, de manière objective, transparente, non discriminatoire et proportionnée, les modalités de l'accès prévu au présent article [...].

1.1 Dispositions relatives au pouvoir de sanction de l'Autorité

L'article L. 36-7, 3° et 3° bis du CPCE prévoit que l'Autorité :

« [c]ontrôle le respect des obligations résultant :

a) Des dispositions législatives et réglementaires et des textes et décisions pris en application de ces dispositions au respect desquelles l'autorité a pour mission de veiller [...]

3° bis Sanctionne les manquements constatés aux obligations mentionnées au 3° dans les conditions prévues aux articles L. 36-10 et L. 36-11 ».

Aux termes de l'article L. 36-11 du CPCE :

« L'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse peut, soit d'office, soit à la demande du ministre chargé des communications électroniques d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales, d'une organisation professionnelle, d'une association agréée d'utilisateurs ou d'une personne physique ou morale concernée ou, de toute autorité compétente en matière de numérotation d'un autre Etat membre de l'Union européenne pour les ressources de numérotation d'usage extraterritorial, sanctionner les manquements qu'elle constate de la part des exploitants de réseau, des fournisseurs de services de communications électroniques, des fournisseurs de services de communication au public en ligne, des opérateurs de centre de données, des fabricants de terminaux, des équipementiers de réseaux, des fournisseurs de systèmes d'exploitation, des attributaires de ressources de numérotation ou des gestionnaires d'infrastructures d'accueil. Ce pouvoir de sanction est exercé dans les conditions suivantes :

I. – En cas de manquement par un exploitant de réseau, par un fournisseur de services de communications électroniques, un fournisseur de services de communication au public en ligne, un opérateur de centre de données, un fabricant de terminaux, un équipementier de réseaux, un fournisseur de système d'exploitation, des attributaires de ressources de numérotation ou un gestionnaire d'infrastructures d'accueil :

- aux dispositions législatives et réglementaires au respect desquelles l'Autorité a pour mission de veiller ou aux textes et décisions pris en application de ces dispositions ; [...]

L'exploitant, le fournisseur, l'opérateur de centre de données, le fabricant de terminaux, l'équipementier de réseaux, l'attributaire de ressources en numérotation ou le gestionnaire est mis en demeure par l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse de s'y conformer dans un délai qu'elle détermine.

La mise en demeure peut être assortie d'obligations de se conformer à des étapes intermédiaires dans le même délai. Elle est motivée et notifiée à l'intéressé. L'Autorité peut rendre publique cette mise en demeure.

Lorsque l'autorité estime qu'il existe un risque caractérisé qu'un exploitant de réseau, un attributaire de ressources en numérotation ou un fournisseur de services de communications électroniques ne respecte pas à l'échéance prévue initialement ses obligations résultant des dispositions et prescriptions mentionnées au présent I, elle peut mettre en demeure l'exploitant ou le fournisseur de s'y conformer à cette échéance. »

L'article D. 595 du CPCE précise que :

« I. – Au vu du dossier d'instruction, l'Autorité, après en avoir délibéré en formation de règlement des différends, de poursuite et d'instruction, peut mettre en demeure la personne en cause :

[...] 2° En cas de manquement aux dispositions mentionnées au I de l'article L. 36-11, dans un délai qu'elle détermine.

La mise en demeure expose les faits et rappelle les règles applicables à la personne en cause. Elle mentionne les voies et délais de recours. [...] ».

1.2 Les obligations de SFR au titre de son engagement en date du 14 octobre 2019

L'article L. 33-13 du CPCE dispose notamment que « *le ministre chargé des communications électroniques peut accepter, après avis de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse, les engagements, souscrits auprès de lui par les opérateurs, de nature à contribuer à l'aménagement et à la couverture des zones peu denses du territoire par les réseaux de communications électroniques et à favoriser l'accès des opérateurs à ces réseaux.*

L'autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse en contrôle le respect et sanctionne les manquements constatés dans les conditions prévues à l'article L. 36-11 ».

Dans ce cadre, par un courrier en date du 14 octobre 2019 adressé au Premier Ministre, SFR a fait une proposition d'engagement de déploiement FttH au titre de l'article L. 33-13 du CPCE.

Dans son courrier en date du 14 octobre 2019, SFR s'est notamment engagée, « *sur le département de la Nièvre, à rendre raccordable en fibre optique jusqu'à l'abonné, d'ici le **31 décembre 2022**, 100% des locaux, soit un estimatif de **66 309 logements et locaux professionnels** sur le territoire **des communes listées en annexe** de la zone dite AMEL du département de la Nièvre à savoir :*

- *5 091 logements et locaux professionnels d'ici au 31 décembre 2020.*
- *57 759 logements et locaux professionnels d'ici au 31 décembre 2021.*
- *66 309 logements et locaux professionnels d'ici au 31 décembre 2022.*

*Cet engagement est souscrit au titre de l'article **L.33-13 du CPCE**. Il porte sur **l'ensemble des logements et locaux professionnels** et intégrera la densification. »*

Le Gouvernement a, par un courrier du directeur général des entreprises en date du 7 septembre 2019, actualisé par un courrier en date du 17 octobre 2019, saisi l'Arcep d'une demande d'avis sur la proposition d'engagements de la société SFR sur une partie de la zone d'initiative publique du département de la Nièvre.

C'est dans ce contexte que l'Arcep a rendu l'avis n° 2019-1617 en date du 7 novembre 2019 dans lequel il est notamment indiqué que « *SFR propose de prendre des engagements juridiquement opposables relatifs à ses ambitions de couverture FttH en dehors des zones très denses, qui le conduiraient à rendre 100 % des locaux de la zone AMEL de la Nièvre, telle que définie plus haut et inscrite dans un périmètre comprenant 272 communes, « raccordables » en FttH à fin 2022, avec deux échéances intermédiaires juridiquement opposables* »¹.

Par arrêté du 19 décembre 2019, publié au journal officiel le 27 décembre 2019, le Gouvernement a accepté la proposition d'engagements de SFR au titre de l'article L. 33-13 du CPCE, les rendant ainsi juridiquement opposables.

1.3 La prorogation des délais en application de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020

L'article 8 de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 susvisée prévoit que « *[l]orsqu'ils n'ont pas expiré avant le 12 mars 2020, les délais imposés par l'administration, conformément à la loi et au règlement, à toute personne pour réaliser des contrôles et des travaux ou pour se conformer à des*

¹ Voir la conclusion de l'avis n° 2019-1617

prescriptions de toute nature sont, à cette date, suspendus jusqu'à la fin de la période mentionnée au I de l'article 1er, sauf lorsqu'ils résultent d'une décision de justice [...]. »

La période mentionnée au I de l'article 1^{er} de cette ordonnance correspond à une période comprise entre le 12 mars 2020 et le 23 juin 2020 inclus. **Par conséquent, et en application de l'article 8 de l'ordonnance n° 2020-306, les échéances aux 31 décembre 2020, 31 décembre 2021 et 31 décembre 2022 précitées, dans le cadre de ses engagements au titre de l'article L. 33-13 du CPCE acceptés par l'arrêté du 19 décembre 2019, sont reportées respectivement aux 14 avril 2021, 14 avril 2022 et 14 avril 2023.**

2 Exposé des faits

À la suite du courrier de saisine en date du 10 mars 2022 du Secrétaire d'État chargé de la transition numérique et des communications électroniques, co-signé par le Président du syndicat mixte Nièvre Numérique, la formation de règlement des différends, de poursuite et d'instruction (RDPI) de l'Autorité a ouvert, par la décision n° 2022-0753-RDPI du 7 avril 2022, une instruction relative au manquement éventuel de la société SFR aux engagements souscrits au titre de l'article L. 33-13 du CPCE et acceptés par l'arrêté du 19 décembre 2019, prise sur le fondement des dispositions des articles L. 36-11 et D. 594 du CPCE.

Dans le cadre de cette instruction, le rapporteur a adressé à la société SFR un questionnaire par courrier en date du 20 avril 2022 afin d'obtenir des informations de la part de l'opérateur notamment sur le périmètre précis de l'engagement et l'articulation avec le réseau d'initiative publique de Nièvre Numérique, sur l'estimation du nombre de locaux dans les communes ou parties de communes faisant l'objet de l'engagement, sur l'état de l'avancement de ses déploiements et sur ses prévisions de déploiements.

SFR a répondu au questionnaire du 20 avril 2022 par courrier en date du 24 mai 2022. Dans sa réponse, l'opérateur a fourni un tableau à la maille de la commune avec sa meilleure estimation du nombre de locaux indiquant² également que :

« Il convient de signaler que notre périmètre d'engagement concerne désormais 263 communes et non plus 272 comme l'ARCEP l'avait indiqué dans son avis n° 2019-1617 du 7 novembre 2019.

Il s'avère en effet que :

- *Trois communes ont fait l'objet de fusions administratives. »*
- *« Deux communes relèvent de la zone AMII déployée par Orange sur la Communauté d'agglomération de Nevers »*
- *« Huit communes relèvent intégralement du réseau d'initiative publique (RIP) Nièvre Numérique »*

« Notre estimation actualisée du nombre de locaux à rendre raccordables sur le périmètre AMEL s'élève désormais à 62 991 locaux. »

Par ailleurs, SFR a détaillé l'avancement³ des déploiements au 14 avril 2022 dans un tableur à la maille de la commune, fourni en annexe.

« Ce document indique :

- *Le nombre de locaux sur immeubles raccordables*
- *Le nombre de locaux raccordables sur demande (en l'espèce aucun local au statut RAD)*
- *Le nombre de locaux relevant :*
 - *de cas de refus de conventionnement par les propriétaires ou syndics*
 - *de cas d'autorisations administratives ou de tiers non obtenues*
 - *d'immeubles neufs en cours de construction,*

² Réponse de la société SFR à la question 2 du questionnaire du rapporteur en date du 20 avril 2022.

³ Réponse de la société SFR à la question 3 du questionnaire du rapporteur en date du 20 avril 2022 dans laquelle un tableau à la maille de la commune est fourni par SFR (annexe 4 de la réponse de l'opérateur).

○ *de cas de blocages temporaires »*

D'une part, le tableau fourni par SFR indique qu'au 14 avril 2022, 29 910 locaux ont été rendus raccordables sur les communes faisant objet de l'engagement. D'autre part, ce tableau indique qu'à cette même date et sur les communes faisant l'objet de l'engagement, aucun local n'a été qualifié de raccordable sur demande et aucun local ne relevait des catégories d'immeubles listées (de cas de refus de conventionnement par les propriétaires ou syndic, de cas d'autorisations administratives ou de tiers non obtenues, d'immeubles neufs en cours de construction ou de cas de blocages temporaires).

Concernant la question du rapporteur au sujet de l'évolution du nombre de locaux rendus raccordables jusqu'à la fin du premier trimestre de l'année 2021, SFR a précisé que⁴ :

« Durant l'année 2020 les contraintes sanitaires et difficultés inhérentes à la pandémie ont considérablement ralenti les travaux, ainsi que le conventionnement des immeubles, notamment en raison de l'annulation ou du report des assemblées générales de copropriétés.

De surcroît, les opérations de déploiement menées par Xp Fibre sont localement confrontées à plusieurs obstacles :

- *la présence de routes étroites empêchant l'implantation de poteaux ;*
- *le rejet de nombreuses demandes de permission de voirie [...] ;*
- *et l'absence de génie civil mobilisable sur le domaine public [...] »*

S'agissant des prévisions de déploiements, SFR a fourni dans le tableau⁵ suivant le volume prévisionnel de locaux à rendre raccordable « *chaque trimestre sur le périmètre de l'AMEL jusque fin d'année 2022, pour atteindre l'objectif de 62 991 locaux* » :

Nombre de locaux raccordables au 14/04/2022	Planning T2 2022	Planning T3 2022	Planning T4 2022
29 910	[SDA]	[SDA]	[SDA]

⁴ Réponse de la société SFR à la question 3 du questionnaire du rapporteur en date du 20 avril 2022.

⁵ Réponse de la société SFR à la question 4 du questionnaire du rapporteur en date du 20 avril 2022.

3 Constat des manquements et mise en demeure

A titre liminaire, l'Autorité souligne que l'évaluation de l'avancement de déploiements FttH sur une zone donnée suppose de disposer de deux grandeurs distinctes : d'une part le nombre de locaux rendus raccordables sur cette zone et d'autre part le nombre de locaux total sur cette même zone.

Dans son courrier d'engagement du 14 octobre 2019, SFR s'est engagé à « *rendre raccordables en fibre optique jusqu'à l'abonné, d'ici le 31 décembre 2022, 100% des locaux [...] sur le territoire des communes listées en annexe de la zone dite AMEL du département de la Nièvre* ». Dans ce courrier, SFR a précisé que le nombre total de locaux de son périmètre d'engagement correspondait à un « *estimatif de 66 309 logements et locaux professionnels* » et qu'il « *porte sur l'ensemble des logements et locaux professionnels et intégrera la densification* ».

Comme évoqué en partie 2, SFR a indiqué dans sa réponse au questionnaire du rapporteur en date du 20 avril 2022, que compte tenu de la coordination avec le réseau d'initiative publique (RIP) Nièvre Numérique ainsi que de la prise en compte du piquetage terrain et de l'évolution de l'urbanisme, son « *estimation actualisée du nombre de locaux à rendre raccordables sur le périmètre AMEL s'élève désormais à 62 991 locaux* ». L'Autorité tient à souligner que les engagements de SFR portent sur 100% des locaux des zones concernées et que, tel qu'indiqué dans son avis n° 2019-1617, elle restera très vigilante quant à leur réalisation.

3.1 Constat des manquements et appréciation

Au regard de ce qui précède, SFR devait avoir rendu raccordables dans la zone concernée par son engagement, au moins 5 091 locaux au plus tard au 31 décembre 2020 (échéance reportée au 14 avril 2021 en application de l'ordonnance n° 2020-306), au moins 57 759 locaux au plus tard au 31 décembre 2021 (échéance reportée au 14 avril 2022 en application de l'ordonnance précitée) et doit avoir rendu raccordables 100% des locaux concernées par son engagement au plus tard au 31 décembre 2022 (échéance reportée au 14 avril 2023 en application de l'ordonnance précitée).

3.1.1 S'agissant de l'échéance du 31 décembre 2021

Dans sa réponse au questionnaire du rapporteur en date du 20 avril 2022, SFR a indiqué avoir rendu raccordables, au 14 avril 2022, 29 910 locaux sur le périmètre de son engagement. En outre, l'opérateur a indiqué à travers un tableau détaillé à la maille de la commune, qu'à cette même date, aucun local relevant des cas suivants n'était identifié :

- Refus de conventionnement par les propriétaires ou syndic ;
- Autorisations administratives ou de tiers non obtenues ;
- Immeubles neufs en cours de construction ;
- Blocages temporaires.

Ainsi, s'agissant de l'échéance du 31 décembre 2021, reportée au 14 avril 2022 en application de l'ordonnance n° 2020-306 précitée, **l'Autorité relève que la société SFR n'a pas respecté son engagement dès lors qu'elle n'a pas rendu raccordables 57 759 locaux sur le périmètre de son engagement.**

3.1.2 S'agissant de l'échéance du 31 décembre 2022

Il ressort des éléments de l'instruction qu'au 14 avril 2022 (date de la deuxième échéance de son engagement, telle que reportée par l'ordonnance précitée, et non respectée comme indiqué précédemment), la société SFR avait rendu raccordable moins de la moitié du nombre de locaux prévu

par son engagement de rendre raccordables 100% des locaux au 31 décembre 2022, échéance reportée au 14 avril 2023 en application de l'ordonnance n° 2020-306.

Même si sur le dernier trimestre de 2021, la société SFR a rendu raccordable plus de 11 000 locaux, il apparaît, au regard des informations dont dispose l'Autorité en application de la décision n° 2018-0170 et qui sont disponibles sur le site Ma connexion internet, que SFR a rendu raccordables sur le périmètre de son engagement, entre la fin du premier trimestre de 2021 et la fin du premier trimestre de 2022, environ 7 500 locaux par trimestre en moyenne.

Ainsi, eu égard à l'état des déploiements de SFR sur le périmètre de ses engagements au 14 avril 2022 et au rythme de ses déploiements entre le premier trimestre 2021 et la fin du premier trimestre 2022, **l'Autorité estime qu'il existe un risque caractérisé que la société SFR ne respecte pas son engagement de rendre raccordables 100% des locaux au 31 décembre 2022, échéance reportée au 14 avril 2023 en application de l'ordonnance n° 2020-306.**

3.2 Mise en demeure

Compte tenu du manquement de la société SFR à l'obligation de respecter ses engagements qui lui imposent que soient rendus raccordables, au plus tard au 31 décembre 2021 (échéance reportée au 14 avril 2022 comme indiqué précédemment), au moins 57 759 locaux dans la zone AMEL Nièvre, et du risque caractérisé existant que SFR manque à son obligation de respecter ses engagements qui lui imposent que soient rendus raccordables, au plus tard au 31 décembre 2022 (échéance reportée au 14 avril 2023 comme indiqué précédemment), 100% des locaux du périmètre géographique de son engagement, des observations qui précèdent et au regard des objectifs mentionnés à l'article L. 32-1 du CPCE, il y a lieu de mettre en demeure SFR de respecter ses engagements pris auprès du Gouvernement par le courrier précité en date du 14 octobre 2019 et acceptés par l'arrêté du 19 décembre 2019 susvisé.

L'Autorité estime ainsi justifié et proportionné de mettre en demeure SFR de respecter son obligation tendant à ce que soient rendus raccordables :

- **57 759 logements et locaux professionnels au plus tard au 31 décembre 2022 ;**
- **100% des logements et locaux professionnels au plus tard au 14 avril 2023.**

Ces délais sont proportionnés, compte tenu des prévisions de déploiement fournies par l'opérateur dans sa réponse en date du 24 mai 2022 au questionnaire adressé par le rapporteur le 20 avril 2022 et décrites précédemment en partie 2.

En outre, afin de permettre le contrôle de ces échéances, la société SFR est mise en demeure de justifier au 31 janvier 2023 de son respect de l'échéance au 31 décembre 2022 ci-dessus et au 14 mai 2023 de son respect de l'échéance au 14 avril 2023 ci-dessus.

Dans l'appréciation par l'Autorité du respect par SFR de son engagement au 31 janvier 2023 et au 14 mai 2023, si SFR devait faire état de difficultés exceptionnelles telles qu'elles l'empêcheraient de rendre certains locaux raccordables, il conviendra que SFR présente toutes les justifications adéquates lui permettant de démontrer qu'il a mis en œuvre tous les moyens nécessaires à la résolution de ces difficultés et que celles-ci persistent.

L'Autorité souligne que l'instruction ouverte sur le fondement de la décision n° 2022-0753-RDPI de l'Arcep en date du 7 avril 2022 se poursuit et que l'adoption de la présente décision est sans préjudice de l'adoption éventuelle, à une date ultérieure, d'autres décisions sur le fondement de l'article L. 36-11 du CPCE.

Décide :

Article 1. La société SFR est mise en demeure de respecter la deuxième et la dernière échéance de ses engagements, pris au titre de l'article L. 33-13 du CPCE par courrier auprès du Gouvernement en date du 14 octobre 2019 et acceptés par l'arrêté du 19 décembre 2019 susmentionné, tendant à ce que soient rendus raccordables respectivement 57 759 logements et locaux professionnels au 31 décembre 2021 et 100% des logements et locaux professionnels au 31 décembre 2022 dans le périmètre géographique de son engagement.

A ce titre, la société SFR a l'obligation que :

- soient rendus raccordables au moins 57 759 locaux du périmètre de son engagement précité, au plus tard le 31 décembre 2022 ;
- soient rendus raccordables 100% des locaux du périmètre de son engagement précité, au plus tard le 14 avril 2023.

Article 2. La société SFR est mise en demeure de justifier à la formation de règlement des différends, de poursuite et d'instruction de l'Autorité :

- au plus tard le 31 janvier 2023, du respect de l'échéance du 31 décembre 2022 mentionnée à l'article 1^{er} ;
- au plus tard le 14 mai 2023, du respect de l'échéance du 14 avril 2023 mentionnée à l'article 1^{er}.

Article 3. La présente décision sera notifiée à la société SFR par la directrice générale de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse et publiée sur le site internet de l'Autorité.

Fait à Paris, le 30 juin 2022,

La Présidente

Laure de La RAUDIÈRE